



Commune de Vaux-sur-Morges
Nature et diversité

Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Vaux-sur-Morges

Mai 2025

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales**
- II. Cimetière**
- III. Tombes, entourages, monuments**
- IV. Concessions**
- V. Columbarium**
- VI. Jardin du souvenir**
- VII. Taxes et émoluments**
- VIII. Dispositions finales**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Morges.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour:

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPP) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire à la condition d'avoir un lien avec la Commune et d'en faire la demande motivée et par écrit.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers. Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement ou le niveau ne correspond pas aux prescriptions, la famille responsable est tenue de faire réparer les dégâts sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de la famille.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- b) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Tous les papiers et déchets de fleurs doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet, de même pour les débris venant des tombes.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Le frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
Dimensions : 180 cm / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable.
Dimensions : 100 cm / 60 cm / profondeur 50 cm ;
- c) le Columbarium ;
- d) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPP.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Passé deux ans, elle sera recouverte de gazon et les frais seront à la charge de la commune.

Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 110 cm pour les tombes. Leur épaisseur ne dépassera pas 25 cm.

La hauteur maximum des monuments pour les tombes cinéraires sera de 60 cm pour les tombes. Leur épaisseur ne dépassera pas 15 cm.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, tout récipient inadéquat au lieu (boîte de conserve, etc...)

La Municipalité se réserve le droit de faire enlever la décoration « type confection florale », les fleurs coupées abandonnées et les décorations plastiques devenues inesthétiques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon avant la pose de monument.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 150 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Municipalité procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Aucune concession de tombe n'est octroyée dans l'enceinte du cimetière de Vaux-sur-Morges en raison d'un manque de place.

V. COLUMBARIUM

Article 23

L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 20 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 24

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession ou de la commune.

Article 25

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium, à l'endroit dédié uniquement, est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 26

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur la pierre du Jardin du Souvenir sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne l'ayant commandé ou de la commune.

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, à l'endroit dédié uniquement, est admise.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 27

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu, en tout temps par la Municipalité, indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 28

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 29

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Toute infraction au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale, à moins qu'en vertu d'une disposition cantonale ou fédérale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Article 31

Les monuments, dalles et entourages qui dérogent au présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application peuvent être maintenues. Toutefois, on ne peut en aucun cas s'y référer pour solliciter une dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour ainsi que le Chapitre XVII Inhumations et cimetière du règlement de police approuvé le 8 juillet 2005.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 mai 2025

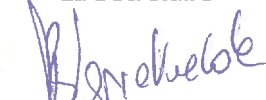
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Yves Schopfer



La Secrétaire


Barbara Vanrietvelde

Approuvé par le Conseil général dans sa séance ordinaire du 2 juin 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Vice-président


Herbert Nyffenegger



La Secrétaire


Barbara Vanrietvelde

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du

13 OCT. 2025



ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

TAXES ET ÉMOLUMENTS

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

- | | |
|---|-----------|
| a) Inhumation d'une personne non domiciliée dans la Commune de Vaux-sur-Morges et décédée hors du territoire communal | CHF 500.- |
| b) Exhumation d'ossements de personnes inhumées avant et après échéance | CHF 0.- |

URNES CINÉRAIRES

- | | |
|---|-----------|
| a) Inhumation d'une personne non domiciliée dans la Commune de Vaux-sur-Morges et décédée hors du territoire communal | CHF 300.- |
| b) Exhumation | CHF 0.- |

JARDIN DU SOUVENIR

Personne non domiciliée dans la Commune de Vaux-sur-Morges et décédée hors du territoire communal	CHF 0.-
---	---------

L'apposition d'une plaque souvenir uniforme pour une durée 30 ans, si désirée, doit être commandée à la Commune et sera facturée en sus.

COLUMBARIUM

- | | |
|--|-------------|
| a) Personne domiciliée dans la Commune de Vaux-sur-Morges | CHF 0.- |
| b) Personne non domiciliée dans la Commune de Vaux-sur-Morges et décédée sur le territoire communal | CHF 1'000.- |
| c) Personne non domiciliée dans la Commune de Vaux-sur-Morges et décédée hors du territoire communal | CHF 2'000.- |
- Maximum 4 urnes pour 30 ans

Renouvellement 15 ans	50% de la taxe
-----------------------	----------------

Les inscriptions sont uniformes et commandées par la Commune et facturée en sus.

Les travaux et les transports sont à la charge des familles.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

DIMENSIONS

	Entourage (cm)		Monument (cm)		
	Longueur	Largeur	Hauteur	Largeur	Épaisseur
Tombes de corps	180	80	110	60	25
Tombes cinéraires	100	60	60	50	15

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 mai 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Yves Schopfer



La Secrétaire


Barbara Vanrietvelde

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du

13 OCT. 2025

